



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'ouverture d'une carrière de matériaux
alluvionnaires anciens
présenté par la société JALICOT
sur les communes de Bayet et Broût-Vernet (03)**

Avis n° 2019-ARA-AP-927

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 03 avril 2020, par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires anciens porté par la société JALICOT, au lieu-dit « Bois de l'Orme » sur les communes de Bayet et Broût-Vernet (03).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Véronique Wormser, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 février 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (au titre de l'autorisation environnementale), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, les services de la préfecture de l'Allier et l'Agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale. La DDT de l'Allier a produit une contribution le 27 septembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Espaces agricoles.....	7
2.1.2. Cadre de vie des habitants.....	7
2.1.3. Hydrogéologie – ressources en eau.....	7
2.1.4. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.2.1. Consommation d'espace agricole.....	9
2.2.2. Cadre de vie des habitants.....	10
2.2.3. Hydrogéologie – Ressource en eau.....	11
2.2.4. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.2.5. Changement climatique.....	12
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	12
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	13
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets des mesures et de leur efficacité.....	13
2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	14
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14
3. Conclusion.....	14

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à créer une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens sur les communes de Bayet et Broût-Vernet, au lieu-dit « Bois de l'Orme », sur une emprise cadastrale de 96,25 ha¹. La carrière est située en bordure de la RD 2009, entre Saint-Pourçain-sur-Sioule et Gannat. L'accès à la carrière se fera depuis cet axe routier et nécessitera l'aménagement d'un carrefour giratoire en lien avec le Conseil Départemental de l'Allier et la commune de Bayet.

La société Jalicot a déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter sur une durée de 30 ans cette installation au titre des rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement².

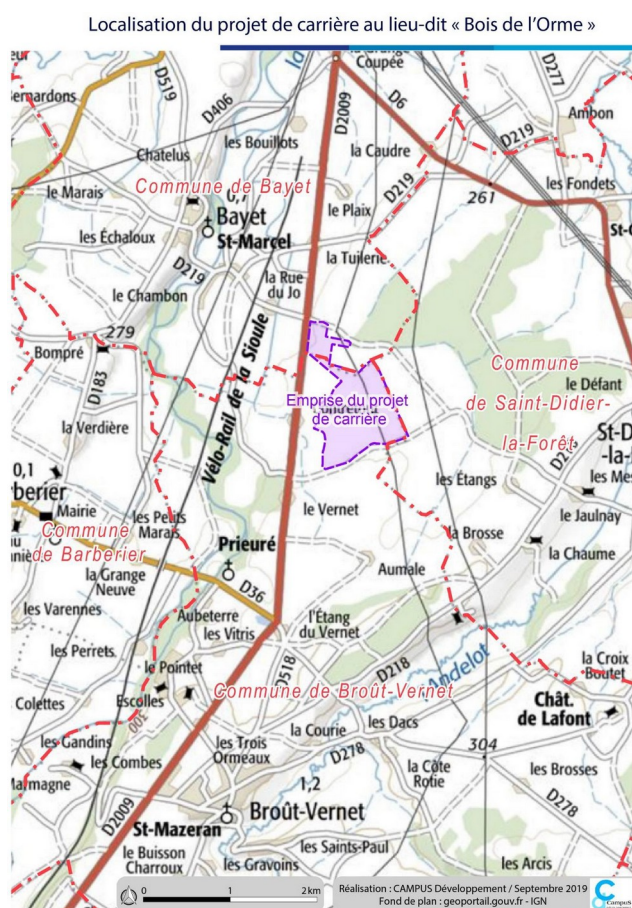
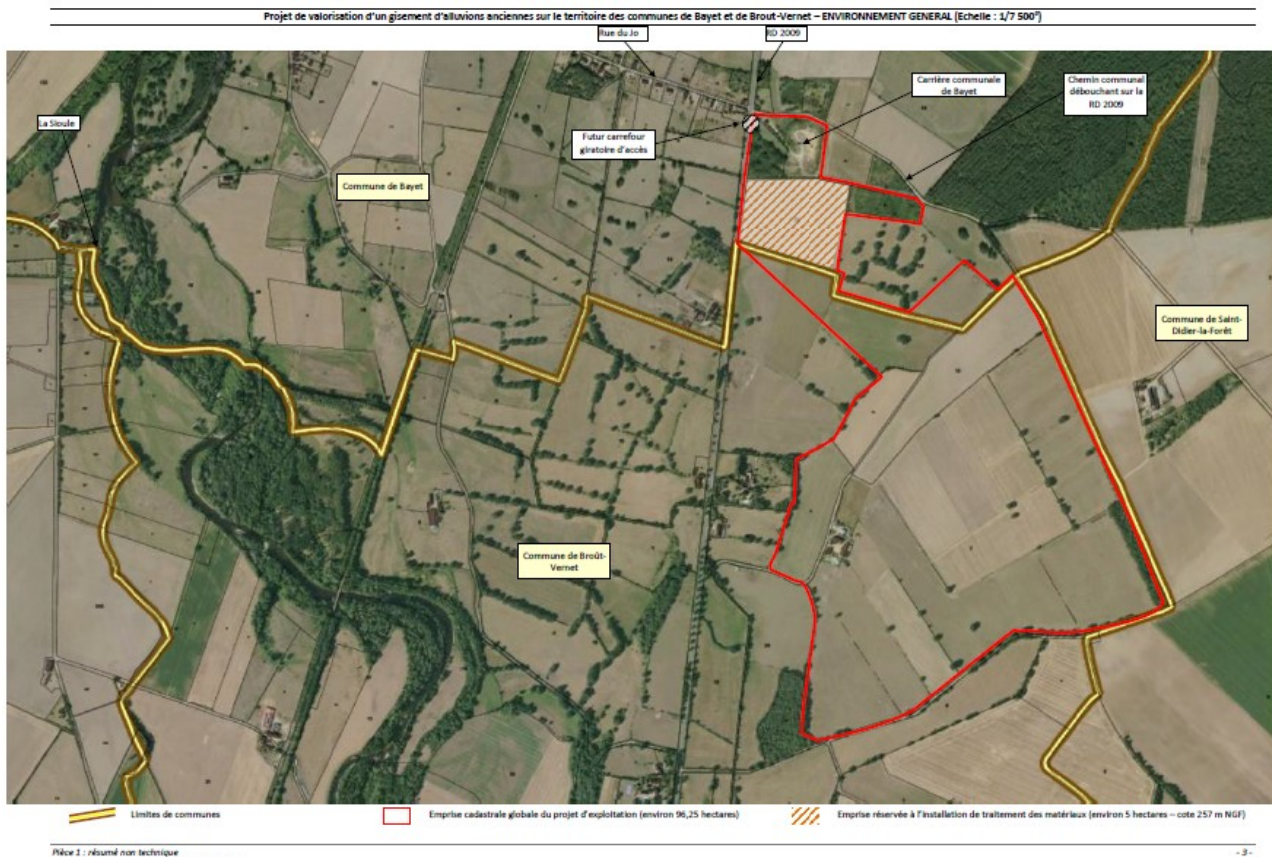


Figure n°1 : Localisation du projet

- 1 Cette emprise inclut l'actuelle carrière communale de Bayet, autorisée, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2002, à exploiter jusqu'à 2 000 Tonnes/an de matériaux, cette carrière n'est plus utilisée, sa remise en état est prévue dans le dossier présenté par la société Jalicot.
- 2 2510-1 : Carrière
2515-1- a : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage...
2517-1 b : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

Au sein de l'emprise du projet de 96,25 ha, la superficie utilisée pour l'extraction est de 51,5 ha, dont une partie, 7,5 ha, pour de l'extraction en eau, le reste étant à sec. Le rythme d'extraction maximum est de 350 000 t/an, avec une moyenne de 250 000 t/an, sur une durée d'exploitation de 30 ans. Le volume global de matériaux est estimé à 3,9 millions de m³, soit environ 7,5 millions de tonnes de matériaux valorisables.

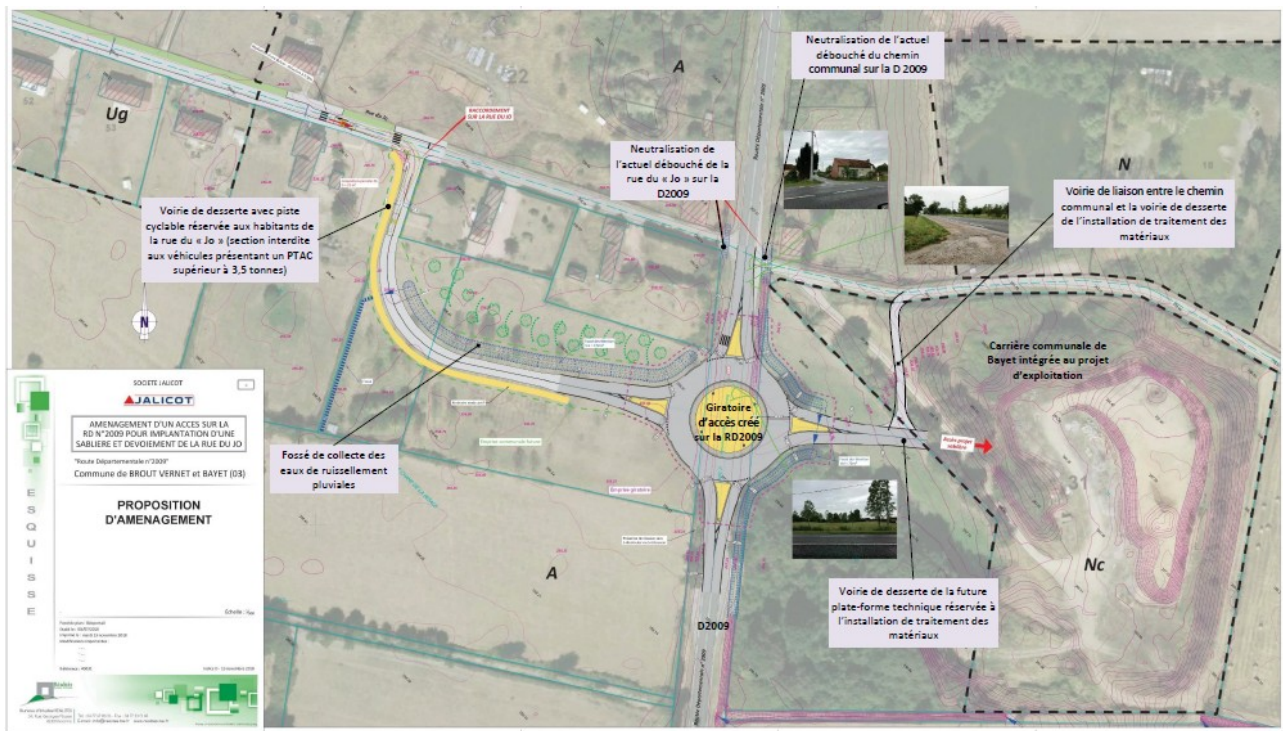
Le projet prévoit également la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, nettoyage, ensachage,...) d'une puissance de 1 250 kW le long de la RD 2009 et une aire de stockage des granulats de 12 000 m².



Environnement général du projet : la partie hachurée correspond à la plateforme technique - Source : Résumé non technique, p. 3

Enfin, la remise en état prévoit de rendre leur vocation naturelle et agricole aux terrains du projet, avec en particulier la création d'un plan d'eau de 7,5 ha.

Le projet comprend également plusieurs aménagements routiers dont la réalisation d'un rond-point, la déviation de la rue de Jo et la création d'une voirie spécifique pour l'accès à la plateforme technique de la carrière.



Esquisse des aménagements envisagés pour l'accès au site d'exploitation, Source : résumé non technique, p. 5

Le projet nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bayet et de Broût-Vernet. L'Autorité environnementale rappelle que le dossier de mise en compatibilité des deux PLU aurait pu être opportunément traité dans le cadre de la procédure d'autorisation de la carrière, dans un souci de simplification et de clarté vis-à-vis du public³. Toutefois, le dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bayet et Broût-Vernet ayant été déposé sans le dossier du projet, elle a rendu un avis séparé le 18 février 2020⁴.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles sur les communes concernées ;
- la préservation du cadre de vie des habitants (bruit, poussières, trafic, paysage) ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier du fait de la proximité immédiate de zonages de protection et d'inventaires et des liens existant entre eux.

³ Article R122-5 du CE, procédure commune et coordonnée

⁴ [Avis n°2019-ARA-AU-900 du 18 février 2020 – http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200218_avis.pdf.](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200218_avis.pdf)

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues à ce même code. Cependant, les impacts des aménagements routiers ne sont pas étudiés. Par ailleurs, la justification et les caractéristiques du futur plan d'eau de 7,5 ha qui sera créé en fin d'exploitation mériteraient d'être mieux définis : raison d'être, cote normale d'exploitation, surverse, exutoire.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Les cartes, plans et photographies joints au dossier permettent d'appréhender de manière satisfaisante la position du site par rapport aux thématiques traitées. Le dossier analyse de manière claire les sensibilités environnementales. Un tableau⁵ présente le niveau de sensibilité retenu pour chaque enjeu ; toutefois, il n'est pas suffisamment détaillé. L'ajout d'une synthèse par thème faciliterait l'appréhension du dossier. La carrière voisine, située à 400 m au sud fait l'objet d'une demande d'extension.

2.1.1. Espaces agricoles

L'état des lieux de l'activité agricole sur l'emprise du projet est présenté de façon très succincte⁶, sans caractériser précisément les enjeux agricoles du site. La majeure partie de la superficie du projet est occupée par des prairies de fauche, des cultures de céréales et d'oléagineux.

2.1.2. Cadre de vie des habitants

Des mesures de bruit et de poussières ont été réalisées en 2018.

L'étude de trafic se fonde sur un comptage routier effectué par le Conseil départemental de l'Allier en 2019 sur la RD 2009 au droit de la commune de Broût-Vernet. Le trafic s'établit à 10 100 véhicules/jour, dont 13,4 % de poids-lourds (PL), soit 1 350 PL/jour environ.

Concernant la sensibilité paysagère, elle est qualifiée de moyenne dans le dossier, qui présente quelques photos en l'absence du projet depuis des points de vue proches et éloignés. Compte tenu du caractère très plat de la topographie et de l'absence de végétation naturelle haute susceptible de faire écran, ces photos montrent que le site du projet est *a priori* visible depuis plusieurs points de vue proches, notamment depuis la RD 2009 et les habitations voisines de la rue du Jo.

2.1.3. Hydrogéologie – ressources en eau

Une nappe libre est présente dans la haute-terrasse alluviale du secteur du « Bois de l'Orme ». Elle présente un écoulement vers le nord-ouest et la basse vallée de la Sioule. Elle est uniquement alimentée par les eaux météoriques. Elle présente une oscillation annuelle faible, de l'ordre de 50 cm. Elle se situe au droit du projet vers 263,50 m NGF⁷, le niveau d'exploitation envisagé est de 264 m NGF, ceci signifie que le fond de fouille sera très proche de la nappe avec les risques de pollution que cela comporte . ,

5 Page 155 de l'étude d'impact

6 Page 275 de la pièce 8 du dossier, annexes l'étude d'impact partie 8.4.8

7 Page 37, Pièce 2 du dossier, Renseignements administratifs

Selon la seconde expertise hydrogéologique⁸, réalisée en conformité aux attendus du SAGE de la Sioule, elle se déverse dans la nappe des alluvions récentes de la basse terrasse de la Sioule. Il existe ainsi une connexion et une certaine continuité hydraulique entre les hautes et basses terrasses alluviales de la Sioule, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact qui ne s'appuie que sur la première expertise diligentée⁹. On note également entre les différentes études hydrogéologiques du dossier une réelle disparité dans le gradient piézométrique et donc dans l'estimation des vitesses et des temps de transit sous nappe en cas de pollution de celle-ci. **L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse en se fondant sur la seconde expertise hydrogéologique.**

Le site d'étude ne contient pas de périmètre de protection ou d'aire d'alimentation de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Il n'y a pas de cours d'eau naturel à proximité immédiate du site. La Sioule se situe à 1,2 km à l'ouest en aval de la nappe, l'Andelot à 1 km à l'est. Toutefois, plusieurs fossés de drainage longent ou traversent le site pour rejoindre la Sioule ; ils accueillent une faune et une flore remarquables, pour lesquelles ils constituent des corridors écologiques.

2.1.4. Milieux naturels et biodiversité

Globalement, cette partie est bien traitée dans l'étude d'impact¹⁰. Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés de manière satisfaisante, les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de protection ou de gestion des milieux naturels, mais le site se trouve à proximité des zones suivantes :

- zone NATURA 2000 à environ 1 km à l'Ouest, ZSC référencée FR 8301017 « Basse Sioule » ;
- ZNIEFF de type I dénommée « Forêts de Marcenat et de Saint-Gilbert », qui jouxte le site au nord-est ; ZNIEFF de type I dénommée « Basse Sioule » située à 240 m à l'ouest du site d'exploitation et qui borde la future déviation de la rue de Jo.

L'inventaire faunistique a été réalisé en 2018 ; les principaux enjeux relevés dans l'état initial concernent les amphibiens¹¹, l'avifaune¹², les chiroptères et les espèces saproxyliques¹³. Les chiroptères et les coléoptères¹⁴ figurent parmi les espèces protégées au niveau national, certains insectes figurent sur la liste rouge régionale.

La caractérisation des zones humides paraît insuffisante¹⁵ : elle ne se fonde que sur la flore et ne présente aucun élément sur la pédologie¹⁶.

8 Pièce 8, Annexe 8.3.1.2.

9 Il ne s'agit pas d'une nappe perchée puisque que les terrasses sont emboîtées. Pour mémoire, une nappe perchée est d'extension limitée, située plus haut que la nappe phréatique dont elle est séparée par une couche de sol relativement imperméable et non saturée.

10 Et dans l'annexe 8.3.13, appelée « Rapport d'expertise naturalistes », page 276 et suivantes de la version électronique du document qui rassemble les annexes.

11 Présence notamment du Triton crêté au droit d'une mare dans le secteur nord-est du projet.

12 Présence de 12 espèces dont la Tourterelle des bois.

13 Qui réalisent tout ou partie de son cycle de vie dans le bois en décomposition. Elles sont associées à des arbres tant vivants que morts.

14 Notamment le Grand capricorne

15 Page 94 de l'étude d'impact, pièce 3 et Pages 291 à 294, Annexes, pièce 8.

16 L'inventaire a été réalisé en 2018, cependant, la réglementation a changé en 2019 en intégrant les critères pédologiques. Dans la mesure où l'essentiel des habitats de la zone est constituée de prairies améliorées et de cultures intensives, les critères floristiques sont modifiés par l'exploitation agricole ; de ce fait, ils ne permettent pas de caractériser les zones humides.

L'analyse des continuités écologiques est également insuffisante¹⁷. Elle se fonde uniquement sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui ne présente que les continuités d'importance régionale. Les continuités locales ne sont pas identifiées, alors qu'il paraît très probable que le site de la carrière est une zone de passage entre les Forêts de Marcenat et de Saint-Gilbert (ZNIEFF 1) à l'est et la vallée de la Sioule (ZNIEFF 1, N 2000) à l'ouest.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les impacts des aménagements routiers ne figurent pas dans le dossier présenté. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les impacts du rond-point et de la déviation de la rue de Jo et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées.**

La démarche ERC (éviter-réduire-compenser) a été menée de façon inégale selon les thématiques et présente des lacunes qui sont exposées dans les paragraphes ci-après. De manière générale, le dossier n'indique pas quel est le niveau d'impact résiduel du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. **L'Autorité environnementale recommande de conclure pour chaque thématique environnementale sur l'existence ou non d'impacts résiduels du projet.**

Les performances attendues des mesures envisagées ainsi que leurs coûts estimés sont détaillés dans le dossier. Un tableau de synthèse¹⁸ dresse la liste de ces mesures. Aucune mesure de compensation n'est prévue. Cependant, les impacts sur le paysage et le trafic ne sont pas suffisamment étudiés.

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets situés à proximité ne sont pas suffisamment développés dans le dossier, notamment avec la carrière située à 400 m au sud sur la commune voisine pour laquelle un dossier de demande d'extension a été déposé. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.**

2.2.1. Consommation d'espace agricole

Le dossier prévoit que pendant la durée de l'exploitation de la carrière, les terrains agricoles seront exploités par casier, par période quinquennale. A l'issue de chaque période, les casiers seront partiellement remblayés avec les matériaux d'extraction non valorisés et possiblement des déchets inertes, puis recouverts de terre végétale avant d'être restitués à l'activité agricole¹⁹. Au total, ce sont 56 ha de terres agricoles qui seront impactés, dont 48,5 ha seront restitués à l'agriculture .

Le dossier mentionne que, pour la majeure partie des parcelles agricoles impactées, le porteur de projet dispose d'un contrat de fortagage avec les deux exploitants propriétaires²⁰. Pour le reste, soit 10,6 ha, le phasage de l'exploitation permettra de laisser en l'état les parcelles pendant 10 ans.

17 Page 95 de l'étude d'impact.

18 Page 260 de l'étude d'impact.

19 Pages 25-27, 48-49 et 61, Pièce 2 « Renseignements administratifs », au fond, les boues argileuses issues du traitement des matériaux extraits, puis une hauteur non précisée de matériaux « inertes » externes, puis un recouvrement par les matériaux de découverte de la zone d'extraction, soit en moyenne 2 m dont 30 cm de terre végétale.

20 Le contrat de fortagage est un contrat avec le propriétaire du terrain qui permet au carrier d'exploiter son terrain pendant une durée déterminée. Il concerne ici les deux agriculteurs qui sont propriétaires de leurs terrains.

L'exploitation se traduira ainsi par la suppression définitive d'un espace agricole d'une superficie de 7,5 ha, utilisé actuellement comme prairie de fauche ou zone de culture céréalière, qui deviendra un plan d'eau²¹. Il convient de noter que la CDPENAF²² s'est réunie en date du 15 novembre 2019 et qu'elle a émis un **avis défavorable** (rendu le 16 janvier 2020) sur le dossier, notamment en raison de l'absence d'étude d'impact sur l'économie agricole. L

Un complément à l'étude d'impact a été déposé par le pétitionnaire le 10 février 2020 en réponse à la demande du service instructeur, il précise les compensations agricoles.

Au plan de la qualité des sols, **un suivi pédologique après remise en état des parcelles paraît nécessaire** à l'Autorité environnementale.

2.2.2. Cadre de vie des habitants

Les habitations les plus proches sont situées dans la rue de Jo. Le siège d'une exploitation agricole est localisé directement à l'intérieur de l'emprise du projet. Le dossier n'explique pas les mesures prises pour limiter les impacts sur l'environnement (y compris sur les riverains) du contournement de la rue de Jo.

Concernant l'accroissement du trafic de poids lourds, les compléments de dossier mentionnent 32 rotations de poids lourds²³, soit 64 passages sur la RD 2009. Toutefois, si l'on retient 250 000 tonnes de matériaux exportés par an, on peut s'attendre à une augmentation de 4 à 5 % du trafic de poids lourds. Le dossier n'est pas explicite sur les rotations de poids lourds induites par l'apport des matériaux inertes qui seront traités sur la plateforme ; elles sont pourtant à ajouter à celles annoncées.

En ce qui concerne les **nuisances**, l'étude acoustique analyse l'impact du projet pour les habitations les plus proches, compte tenu du bruit de fond généré par le trafic routier sur la RD 2009. Elle ne tient cependant pas compte des nuisances acoustiques générées par l'augmentation du trafic induite par le projet²⁴.

La localisation de la plateforme, en proximité de la rue de Jo, n'est pas justifiée au regard des incidences sur le cadre de vie des riverains. Pour limiter les nuisances vis-à-vis de ces derniers, celle-ci aurait dû logiquement, sauf analyse contraire,, se situer le plus loin possible des habitations.

Sur le **paysage**, le dossier est trop succinct. Il présente des mesures de réduction, en particulier :

- l'aménagement d'un talus de 6 m de haut le long de la RD 2009 afin de dissimuler au maximum l'installation de traitement visible depuis l'Est ; ce talus affectera fortement la vue depuis la RD 2009, la forêt de Saint-Gilbert et les habitations, y compris à l'est du site ;
- l'implantation d'un merlon végétalisé paysager et acoustique de 3 m de haut sur l'ensemble de la limite Ouest de la plateforme technique, qui sera lui-même potentiellement impactant le paysage.

Cependant, aucun photomontage ne permet d'évaluer les impacts potentiels ni la pertinence de ces mesures de réduction, en particulier depuis les points de vue identifiés dans la partie « état initial ».

L' Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des photomontages permettant d'évaluer l'impact résiduel du projet après mesures de réduction, en particulier l'impact depuis les habitations situées à proximité du projet (rue de Jo) et depuis le bois de Chappe et la forêt domaniale de Saint-Gilbert et le lieu-dit « Les étangs ».

21 Pages 42 à 47 , Pièce 2 « Renseignements administratifs », et p. 194 , Pièce 3, Etude d'impact (pièce 3) : on trouve des schémas par périodes quinquennales de l'exploitation et de la restitution des terres.

22 Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers mise en place par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014

23 Page 145, Complément de dossier.

24 Page 182 de l'étude d'impact.

2.2.3. Hydrogéologie – Ressource en eau

Un forage dimensionné pour pomper 20 m³/h est prévu dans le dossier nécessitant la mise en place de compteurs au plus près de celui-ci, ainsi qu'un dispositif de suivi, de surveillance et d'entretien des installations hydrauliques et du puits. Cependant, les besoins du seul traitement des matériaux s'élevaient à 30 m³/h pour compenser les pertes du lavage en circuit fermé ; il fonctionne 9 h/jour, ce qui nécessite 270 m³/jour²⁵. À cela, il faut ajouter les besoins pour l'arrosage pour prévenir les émissions de poussières, dont le volume n'est pas précisé. Il convient donc de revoir la cohérence des volumes annoncés pour la consommation d'eau.

Le dossier indique que les eaux usées seront traitées par décantation dans le bassin de 1 500 m³. L'eau du bassin est réutilisée ; en cas de débordement l'eau reste sur le site²⁶.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est prévu au moyen de 4 piézomètres implantés en périphérie de la carrière, avec 2 contrôles annuels. Les dépôts argileux en fond de casiers contiendront des floculants utilisés dans le processus de décantation, la nature des floculants utilisés et leur impact éventuel sur la qualité des eaux souterraines n'est pas précisée en particulier pour le futur plan d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points et de prévoir un suivi des eaux superficielles, à l'aval du site, et plus généralement de justifier la fréquence des contrôles de la qualité des eaux au regard des enjeux en présence .

2.2.4. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier identifie des destructions d'espèces et d'habitats, ainsi qu'une diminution des territoires de chasse pour l'avifaune et les chiroptères. Pour limiter ces impacts le projet prévoit notamment les mesures suivantes :

- Mise en défens de certains habitats spécifiques identifiés dans le cadre de l'expertise naturaliste et susceptibles d'être favorables à des groupes biologiques spécifiques (dont reptiles/amphibiens, Laineuse du Prunelier, coléoptères saproxyliques, chiroptères, Tourterelle des Bois). C'est notamment le cas de l'emprise de l'actuelle carrière communale de Bayet qui sera gelée et reviendra au milieu naturel à l'issue des travaux de remise en état ; cependant, il s'agit ici d'une mesure de réduction de la carrière actuelle, la remise en état étant une obligation réglementaire.
- Maintien des haies et boisements existant en périphérie Est, Sud et Ouest de la zone d'exploitation qui constituent un écran paysager naturel ;
- Réalisation des travaux de découverte²⁷ entre le 15 octobre et le 15 mars, afin de limiter l'impact sur la faune ; cet engagement du maître d'ouvrage est essentiel ;
- Plantation de haies vives complémentaires sur l'ensemble des limites Sud, Est et Ouest sous la forme de bosquets discontinus composés d'essences végétales arbustives et arborescentes adaptées aux milieux drainants.

Enfin, le dossier précise que l'efficacité de ces mesures sera suivie par un cabinet naturaliste, avec pour objectif de limiter l'impact des travaux de découverte sur les espèces nicheuses, de caractériser l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, et de définir les éventuels ajustements techniques. Les suivis sont prévus avec une périodicité de cinq ans qui pourra être amenée à évoluer en fonction des résultats. Le dossier n'indique pas quels seront les indicateurs utilisés pour quantifier l'efficacité des mesures, ni quelles mesures pourraient être modifiées et/ou ajoutées en cas de constat d'impact résiduel du projet. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points et d'ajuster la périodicité du suivi en conséquence.**

25 Pages 53-54, Pièce 2 du dossier.

26 Page 227 de l'étude d'impact, Pièce 3 du dossier.

27 Travaux qui consistent à enlever la couche de terre végétale, avant le début de l'exploitation.

Le dossier contient une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000, qui est conforme aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement. Elle conclut de façon correcte que le projet n'est pas de nature à porter une atteinte directe ou indirecte à l'intégrité ou à l'équilibre général des zones de protection susvisées.

2.2.5. Changement climatique

Les incidences du projet sur le climat et l'énergie sont évaluées de manière incomplète. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas quantifiées. Ce projet générera pourtant une consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, qu'il s'agisse de l'extraction, des installations de broyage ou des transports de matériaux par camion. La capture de carbone par les cultures sera diminuée. Le bassin de Clermont-Ferrand, cité comme zone importante de débouché, se situe à 60 km du site de la carrière, ce qui entraînera une consommation de carburant élevée.

La partie « vulnérabilité du projet aux effets du changement climatique » ne traite que du gonflement des argiles ce qui n'apparaît pas comme l'enjeu majeur, sans aborder les effets des sécheresses sur les besoins en eau pour les poussières ou les effets des pluies exceptionnelles sur le bassin de réception des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact et d'apporter la démonstration que des dispositions sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie conformément aux objectifs de la loi énergie climat²⁸ et de la stratégie nationale bas carbone.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Le dossier justifie la création de cette carrière de matériaux alluvionnaires sur le site du « Bois de l'Orme » par les raisons suivantes²⁹ :

1. *la position stratégique du site qui se situe à une distance raisonnable des principaux secteurs de consommation en granulats (Vichy 20 km, Moulins et Montluçon à 45 km et Clermont-Ferrand à 60 km)*
2. *les caractéristiques géologiques du site qui sont intéressantes et un cadre hydrogéologique qui n'est pas pénalisant pour l'aval ;*
3. *le déficit de matériaux alluvionnaires à venir suite à la fermeture programmée 2021-2026 de plusieurs carrières en alluvions récentes sur les territoires de Vichy, Moulins et de la métropole de Clermont-Ferrand, conjugué à une situation de quasi-monopole d'une seule carrière d'alluvions anciennes fournissant du sable à béton sur le département de l'Allier ;*
4. *la pérennisation de l'entreprise Jalicot qui ne dispose plus que de 2 sites autorisés en activité sur le département de l'Allier, dont l'une des autorisations arrive à échéance en septembre 2020.*

Les critères environnementaux et relatifs à la santé humaine retenus par le maître d'ouvrage pour justifier les caractéristiques du projet n'apparaissent pas clairement dans le dossier.

Le dossier n'évoque pas la disponibilité des déchets issus du bâtiment et des travaux public (BTP), alors même que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) à venir prévoit d'augmenter la proportion d'utilisation de déchets du BTP plutôt que d'ouvrir de nouvelles carrières.

De plus, le dossier ne fait pas état d'autres solutions envisagées, ni pour le choix du site, ni pour ses modalités d'aménagement.

28 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

29 Page 75, Pièce 2, Après le résumé non technique, on trouve une partie 2.5 « Esquisse des principales solutions de substitution envisagées ... ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation des raisons qui ont conduit à retenir le site d'implantation de la carrière par rapport aux autres solutions possibles à une échelle territoriale pertinente et à leurs impacts sur l'environnement.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Les documents d'urbanisme actuels (PLU) des communes de Bayet et Broût-Vernet ne sont pas compatibles avec le projet. Toutefois, comme mentionnée ci-dessus, une procédure de mise en compatibilité des PLU est en cours d'instruction.

La compatibilité avec le schéma départemental des carrières de l'Allier suppose l'élaboration d'un plan de mise en cohérence des différents projets de carrière approuvé par les collectivités qui ne figure pas de manière formelle dans le dossier³⁰.

Les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 10 février 2020 relatifs au SDAGE Loire Bretagne sont insuffisants, ils n'abordent pas la compatibilité du projet de carrière avec l'orientation suivante : « 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau ». La contribution de la DDT de l'Allier mentionne que l'autorisation de valorisation du plan d'eau pour l'agriculture ne serait pas acquise³¹.

Le dossier ne mentionne pas les orientations déjà connues du schéma régional des carrières en cours d'élaboration : économie circulaire, réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets des mesures et de leur efficacité

Les indicateurs de suivi concernent les thématiques suivantes³² :

- la circulation et la qualité des eaux souterraines pendant l'exploitation et après comblement des casiers exploités par des matériaux inertes, avec une périodicité bisannuelle,
- la faune, avec une périodicité quinquennale,
- les nuisances sonores, avec une périodicité triennale,
- les émissions de poussière, avec une périodicité annuelle.

Les périodicités prévues s'avèrent relativement espacées dans le temps et ne sont pas justifiées dans le dossier (sur la base des conditions climatiques, ou de phasages dans les travaux puis dans le rythme d'exploitation de la carrière, ou de retours d'expérience par exemple) et ne permettent pas d'identifier ou de prendre, suffisamment tôt, des mesures correctives adaptées en cas d'incidences environnementales non anticipées, notamment en matière de préservation du cadre de vie et de la santé des riverains.

Par ailleurs, il conviendrait de définir des indicateurs concernant la remise en état des terres agricoles et le suivi des matériaux, supposés inertes, utilisés pour le remblaiement.

En outre, au vu des enjeux en présence, l'Autorité environnementale invite le maître d'ouvrage et les collectivités concernées à rendre publics les éléments du suivi du projet, pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage du projet de compléter les indicateurs de suivi des incidences du projet sur l'environnement et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

30 Page 149, complément de dossier (Schéma Départemental des carrières de l'Allier, article 2,4, Critères d'implantation, §6).

31 « Après exploitation de la carrière, l'utilisation du plan d'eau et du forage d'apport complémentaire ne pourra pas être autorisée puisqu'il s'agit d'eaux superficielles », contribution DDT 03 du 26 septembre 2019, p. 3

32 Pages 239 à 251 de l'étude d'impact.

2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études

Conformément à l'article R.122-5-II du Code de l'Environnement, l'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, la description des difficultés rencontrées pour réaliser cette étude, ainsi que les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact figure dans un document placé au début du dossier (Pièce 1). Le document est clair, complet, facilement lisible et correctement illustré, permettant une compréhension aisée de la part du public.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique pour tenir compte des recommandations faites dans le présent avis.

3. Conclusion

Au regard des éléments présentés dans le dossier, ce projet d'ouverture de carrière de matériaux alluvionnaires comprend des mesures destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels.

Cependant, la justification du choix du site d'implantation du projet et la définition de son périmètre ne sont pas suffisamment développées.

Les impacts du projet sur la qualité des eaux, les continuités écologiques locales et le changement climatique devraient être approfondis. Il en va de même pour les impacts sur le paysage, le bruit et les mesures prévues pour les réduire. L'étude ne rend pas compte des impacts résiduels subis par les habitations riveraines.

Au global le dossier nécessite d'être complété sur ces différents points.